



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

15 SEP. 2021

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL pour le site d'OULDALLE relatives à la mise à jour des prescriptions réglementaires du chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 21, 22 III, 31, 32 et 60 (Valeurs limites d'émission fréquences de suivi, substances dangereuses visées par un objectif de suppression) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés réglementant et autorisant les activités exercées par la société LUBRIZOL à OUDALLE, notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié et son chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2016 prescrivant une surveillance pérenne sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 ;
- Vu les courriers de l'exploitant des 21 janvier et 04 février 2021 relatifs à ses réponses au rapport de visite du 24 novembre 2020 et à ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral mettant à jour les prescriptions du chapitre 3.1 « Eau » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 23 avril 2021 relatif à ses arguments sur la réduction maximale des rejets en Nonylphénols ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 11 juin 2021 et par courrier en recommandé avec accusé de réception du 09 août 2021 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 30 août 2021.

CONSIDÉRANT :

qu'une mise à jour des conditions d'exploitation du site LUBRIZOL d'OULDALLE, et notamment le chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié est nécessaire au regard d'une part, des prescriptions réglementaires (Eau) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, d'autre part, des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, et enfin, des résultats de la surveillance pérenne sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (Nonylphénols, 4-para-Nonylphénols et NP2OE) prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour des conditions d'exploitation du site LUBRIZOL d'OULDALLE, et notamment le chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LUBRIZOL, dont le siège social est situé 25 quai de France 76100 ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son exploitation d'OULDALLE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'LOUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'LOUDALLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LUBRIZOL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire d'LOUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LUBRIZOL.

ROUEN, le

15 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

19 SEP 2023

15 SEP. 2021

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
SOCIÉTÉ LUBRIZOL
USINE D'OULDALLE

Article 1 :

L'article 3.1.9 « Réseaux » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents discriminent, chaque fois que cela est possible, les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau alimentant le site ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur. »

Article 2 :

L'article 3.1.10 « Prélèvements et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux de refroidissement du site sont intégralement recyclées. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les eaux de procédés en amont des dispositifs de traitement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées chacune d'un dispositif de disconnexion. Le bon fonctionnement de ces dispositifs de disconnexion est contrôlé a minima annuellement".

Article 3 :

L'article 3.1.12 « Traitement des effluents » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets des eaux usées d'origine domestique sont réalisés dans un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limitées imposées aux rejets sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur".

Article 4 :

L'article 3.1.13 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est renommé « Valeurs limites d'émission des rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur » et est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1.13.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne dépassent pas les valeurs fixées à l'article 3.1.13.3.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle, et pour les débits.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés à partir de méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Pour les deux rejets, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution".

3.1.13.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés sur la commune d'Oudalle en rive gauche du Canal de Tancarville.

Le dispositif du rejet principal est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation du rejet principal d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin situé au Sud du site est équipé pour permettre la réalisation de prélèvements et l'estimation du volume contenu.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Les rejets dans le canal de Tancarville sont répartis de la façon suivante :

Numéro de l'émissaire	Coordonnées Lambert II étendu	Nature du rejet
1	x1 = 450419,2 y1 = 200764,9	Rejet principal : eaux pluviales, eaux de purge des circuits de refroidissement, eaux procédés traitées dans les installations de traitement.
2	x2 = 450622,9 y2 = 200699,7	Rejet secondaire : eaux pluviales exclusivement, issues du bassin situé au Sud du site.

3.1.13.3 - Valeurs limites de rejets

I. Pour les effluents liquides, après épuration, émis au niveau de l'émissaire n° 1 :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets d'effluents aqueux en sortie de l'émissaire principal n° 1 :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et est mesurée en continu.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et est mesuré en continu.

1- Paramètres globaux				
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration et en flux	Fréquence de suivi
Débits maximaux journaliers	-	1552	Débit journalier maximum sur 24 h : 1300 m ³ /j Débit journalier en moyenne mensuelle maximale : 1000 m ³ /j	Mesure en continu
Couleur			100 mg Pt/l	Annuelle
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/L 35 kg/j	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) (sur effluent non décanté)	-	1314	125 mg/L 111 kg/j	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) (sur effluent non décanté)	-	1313	30 mg/L 30 kg/j	Hebdomadaire

Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	-	1551	30 mg/L 21 kg/j	Trimestriel
Phosphore (phosphore total)	-	1350	3 mg/L 2 kg/j	Mensuelle
Chlorures				Journalier
2- Substances caractéristiques des activités industrielles				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/L 4 g/j	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	150 µg/L 12 g/j	Annuelle
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/L 4 kg/j	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/L 500g/j	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/L 65g/j	Trimestrielle
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	-	7714	5 mg/L 4 kg/j	Journalière
AOX	-	1106	1 mg/L 0,7 kg/j	Mensuelle

3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration et en flux	Fréquence de suivi
Anthracène	0120-12-07	1458	25 µg/L 0,1 g/j	Annuelle
Bromoforme			25 µg/L 15 g/j	Annuelle
Dibromochlorométhane			25 µg/L 20 g/j	Annuelle
Dichlorobromométhane			25 µg/L 15 g/j	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100 µg/L 35 g/j	Trimestrielle
Nonylphénols	84-852-15-3	1958	25 µg/L 0,5 g/j	Annuelle
4-para-Nonylphénol	-	-	25 µg/L 0,5 g/j	Annuelle

II. Pour les eaux pluviales émises au niveau de l'émissaire n° 2 :

Les rejets d'eau résiduaire en sortie d'émissaire n° 2 respectent les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C.

Elles respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

- DCO (sur effluent non décanté) < 120 mg/L ;
- DBO₅ < 30 mg/L ;
- MES < 35 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/L.

Une mesure trimestrielle est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessus, ainsi que le pH, le débit et la température.

Ce n'est pas directement le débit qui est mesuré, mais le volume d'effluents dans le bassin qui est évalué avant relevage vers le canal de Tancarville, et le temps écoulé entre deux relevages qui est pris en compte. Ces mesures sont effectuées dans les périodes jugées les plus pénalisantes par l'exploitant".

Article 5 :

L'article 3.1.14 « Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1.14 - Surveillance des rejets

"Pour l'ensemble des polluants réglementés au point 3.1.13.3 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions tel que défini dans ce même point.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats des mesures au titre de la surveillance des eaux sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF).

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à annuelle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant".

Article 6 :

Les annexes B "Valeurs limites de rejets des effluents aqueux" et C "Suivi des rejets aqueux" de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié sont supprimées.

Article 7 :

Il est ajouté un article 3.1.17 « Émissions de chloroalcanes C10-C13 » à l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié, prévoyant les dispositions suivantes :

« L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment) ».

Article 8 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2016 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société Lubrizol France pour son site d'Oudalle, est abrogé.